

PLURIDISCIPLINARITE

Les services de santé au travail



Docteur Magdeleine BROM - MIRTMO
d'ALSACE - 02.12.2004

Les textes, origine

- Ω **Transposition en droit français de la directive communautaire n° 89/391 du 12 juin 1989**
- Ω **(accord refondation sociale du 13.12.2000)**

Les TEXTES

Loi du 17 janvier 2002(art 193)



complétant et modifiant le code du travail-art L 241-2

« afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les services de santé au travail font appel, en liaison avec les entreprises concernées,

- ∩ soit aux compétences des caisses régionales d'assurance maladie, de l'oppbtp, ou des associations régionales du réseau de l'anact**
- ∩ , soit à des personnes ou à des organismes dont les compétences dans ces domaines sont reconnues par les caisses régionales d'assurance maladie ou par ces associations régionales »**

« l'appel aux compétences visé au précédent alinéa s'effectue dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des professions médicales et l'indépendance des personnes ou organismes associés et déterminées par décret en conseil d'état »

Les TEXTES

Loi du 17 janvier 2002(art 190)

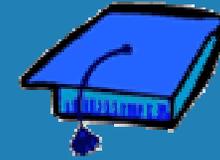


modification de l'art L200-6 (rôle de l'anact)

∞ « d'appuyer les démarches d'entreprise en matière d'évaluation et de prévention des risques professionnels, en lien avec la médecine du travail et les autres organismes concernés, d'apporter un appui méthodologique en vue de favoriser une diminution de l'exposition des salariés aux risques, par une approche organisationnelle et de faciliter l'implication de l'ensemble des acteurs concernés dans cette démarche »

Les TEXTES

DECRET N° 2003-546 du 24 juin 2003



- ∞ **Les services de santé au travail (autonomes ou interentreprises) font appel aux compétences d'un intervenant en prévention des risques professionnels QUI PEUT ETRE:**
- ∞ **◆ une personne employée par l'entreprise ou le SIE et qui est « habilitée »**
- ◆ soit les cram, oppbtp ou aract**
 - ◆ soit des personnes ou organismes dont les compétences en matière de prévention des risques professionnels sont reconnues et qui sont »habilités «**

DECRET N° 2003-546 du 24 juin 2003

le concours de l'IPRP est subordonné à la conclusion d'une CONVENTION entre l'employeur ou le président du SIE



- ∞ **elle précise/les activités confiées à l'IPRP, les modalités de l'exercice, les moyens mis à sa disposition ainsi que les règles garantissant son accès au lieu de travail et l'accomplissement de ses missions notamment la présentation de ses propositions dans des conditions assurant son indépendance. la convention ne peut comporter de clauses autorisant l'intervenant à effectuer des actes relevant de la compétence médicale du médecin du travail et, le cas échéant, des infirmiers placés sous son autorité.**
- ∞ **Ces conventions sont conclues après avis soit du CE, et du chsct soit des commissions de contrôle**

DECRET N° 2003-546 du 24 juin 2003

« l'intervenant en prévention des risques professionnels » (IPRP)

- ∞ Rôle: il participe dans un objectif exclusif de prévention à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail.**
- ∞ Le comité d'entreprise ou les commissions de contrôles sont consultés avant tout recrutement ou licenciement de la personne employée par l'entreprise ou le service de santé au travail interentreprises en qualité d'IPRP.**

DECRET N° 2003-546 du 24 juin 2003

HABILITATION



- ∞ **Les compétences des personnes ou organismes auxquels il est fait appel sont reconnues par un jury régional regroupant les représentants de la cram, de l'oppbtp, et de l'aract.**
- ∞ **Le jury délivre une HABILITATION aux personnes ou organismes désirant exercer des compétences techniques ou organisationnelles au sein des services de santé au travail**
- ∞ **les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes ou les organismes pour être habilités seront définies par arrêté**

DECRET N° 2003-546 du 24 juin 2003

HABILITATION

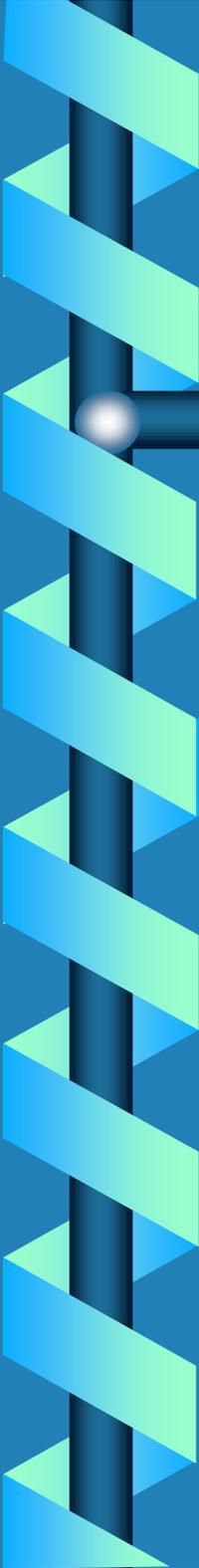


- ∞ **L'Habilitation d'une personne physique n'est pas soumise à renouvellement**
- ∞ **elle est renouvelable tous les 5 ans pour les personnes morales**
- ∞ **demande adressée à la CRAM,ARACT,oppBTP en 3 exemplaires accompagnée d'un dossier fixé par arrêté**
- ∞ **le collège a 3 mois pour notifier sa décision (6 mois jusqu'en juin 04 pour permettre la mise en place)**
- ∞ **possibilité de retrait d'habilitation (le SIE,le CE,le CHSCT,la commission de contrôle,le DRTEFP**

DECRET N° 2003-546 du 24 juin 2003

l'intervenant en prévention des risques professionnels

- ⌚ **L'IPRP a accès aux informations relatives aux risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ainsi qu'aux mesures et aux activités de protection et de prévention nécessaire à l'accomplissement de ses missions**
- ⌚ **« ce droit d'accès s'exerce dans des conditions garantissant le caractère confidentiel des données individuelles ainsi que la protection des informations..liées au secret du dispositif industriel,aux techniques de fabrication et à la composition des produits**



**DECRET N° 2003-546 du 24 juin 2003
l'intervenant en prévention des risques
professionnels (R241-1-7)**

- ⌚ **Les services de santé au travail définissent les modalités de la collaboration entre l'intervenant en prévention des risques professionnels et le médecin du travail.**
- ⌚ **Le médecin du travail reçoit communication des informations relatives à la santé au travail recueillies par l'intervenant »**